
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL. M.
M. François Tanguay
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux (CAMSS)

Groupe de recherche appliquée en macréologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)

Option Consommateurs et Action Réseau Consommateur (ARC)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998

LA DEMANDE

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé sa demande tarifaire pour l'année 1998-1999 le 8 mai 1998 à la Régie de l'énergie. À la suite de sa décision procédurale D-98-41, rendue le 15 juin 1998, et de la tenue d'une rencontre préparatoire le 9 juillet 1998, la Régie décidait d'entendre certaines demandes prioritaires de SCGM les 21 et 22 juillet dernier. Elle avait auparavant¹ reconnu le statut d'intervenant à sept groupes intéressés et accordé des frais préalables respectifs de 20 000 \$ à quatre d'entre eux, soit Option Consommateurs et FNACQ², le GRAME-UDD, le ROEE et le RNCREQ.

Par ailleurs, certains intervenants, en conclusion à leur argumentation sur les demandes prioritaires, ont présenté à la Régie une demande de frais. Dans sa décision D-98-62 du 31 juillet 1998, la Régie, reconnaissant le travail que ces sujets à traiter en priorité avait généré pour les intervenants, a accepté de considérer ces demandes pour les travaux reliés à cette partie de l'audience sur les tarifs, le quantum devant être déterminé selon l'apport réel de chacun des intervenants au dossier et selon la présentation de pièces justificatives détaillées.

L'ACIG, Option Consommateurs et FNACQ de même que le ROEE ont déposé un relevé de frais conformément au Règlement sur la procédure de la Régie³. Dans ses décisions D-98-89 et D-98-89R rendues les 19 octobre et 20 novembre 1998, la Régie accueillait partiellement le paiement de frais à ces intervenants pour cette première phase. C'est ainsi donc qu'étaient remboursés 25 427,58 \$ à l'ACIG, 12 179,04 \$ à Option consommateurs et FNACQ et 10 714,22 \$ au ROEE.

Lors de l'ouverture de l'audience tarifaire proprement dite, le 21 octobre 1998, SCGM avisait la Régie de son intention de reporter à une phase ultérieure toute discussion concernant sa proposition d'un mécanisme de rendement incitatif. Étant donné le travail déjà accompli par plusieurs intervenants, SCGM avisait toutefois la Régie que, vu les circonstances particulières créées par ce report, le distributeur serait disposé à verser des frais aux intervenants pour les dépenses encourues à ce chapitre, sous réserve évidemment d'une décision de la Régie quant à leur justification.

Le 12 novembre 1998, avant la clôture des audiences⁴, la Régie a ainsi décidé que la participation à la cause tarifaire 1998-1999 de l'ACIG, de la CAMSS, du GRAME-UDD, d'Option Consommateurs et FNACQ, du RNCREQ et du ROEE lui était apparue utile conformément à l'article 36, alinéa 2 de la *Loi sur la*

¹ Décision D-98-47 du 7 juillet 1998.

² Devenue depuis Action Réseau Consommateur.

³ (1998) 130 G.O. II, 1244 et s.

⁴ Notes sténographiques du 12 novembre 1998, pages 167 et 168.

*Régie de l'énergie*⁵. L'apport particulier de chaque intervenant au dossier devant cependant être évalué, la Régie a demandé à ceux-ci de soumettre leurs demandes de frais en identifiant clairement, sous trois catégories, les frais reliés à la cause tarifaire, à la requête en irrecevabilité et à l'étude du rendement incitatif. La Régie a ainsi reconnu que, malgré le report de l'étude d'un mécanisme incitatif à une phase ultérieure, tel que proposé par SCGM, le travail déjà accompli par les intervenants sur ce sujet, c'est-à-dire jusqu'au 22 octobre 1998, pourrait exceptionnellement faire l'objet d'un remboursement.

La Régie a ainsi reçu, dans les délais prescrits, des demandes de paiement de frais de la part des six intervenants reconnus dans cette cause tarifaire. Selon les demandes soumises à la Régie, un montant total de 749 532,64 \$ est réclamé par ces intervenants. De ce montant, 488 536,02 \$ sont demandés pour la cause tarifaire elle-même, auxquels on se doit d'ajouter les 48 320,84 \$ déjà versés à certains intervenants à la suite de l'audience de l'été 1998⁶.

La Régie se doit cependant de souligner, dès à présent, que plusieurs erreurs de calcul, omissions ou autres, se sont glissées dans les demandes de paiement de frais soumises par les intervenants. C'est ainsi, qu'après une analyse détaillée et une réconciliation souvent ardue des demandes avec les pièces déposées, la Régie en arrive à la conclusion que le montant total réclamé par les intervenants est plutôt de 806 495,12 \$, soit une somme additionnelle de 56 962,48 \$.

L'**ACIG** réclame un montant de 177 937,78 \$ dont 111 686,69 \$ pour la cause tarifaire, en sus des 25 427,58 \$ qui lui ont déjà été remboursés pour la phase I, 788 \$ pour la requête en irrecevabilité et 65 463,09 \$ pour l'étude du rendement incitatif proposé par SCGM. Outre les honoraires d'avocats et d'experts, le relevé de frais fait état de dépenses de traduction de 18 343,20 \$ et de frais de déplacements importants. Cet intervenant n'a soumis aucune demande de remboursement de taxes pour les honoraires et les frais de son procureur, mais réclame le remboursement de la TPS pour ses experts. Revue et réconciliée par la Régie sur la base des pièces soumises, la présente demande de remboursement de l'**ACIG** s'élève à 181 129,56 \$.

Le total des frais demandé par la **CAMSS**, pour l'ensemble de la cause, y compris l'étude en juillet 1998 des demandes prioritaires de SCGM, s'élève à 44 511,55 \$. Des frais de procureur et d'expert sont réclamés, mais uniquement pour ce qui a trait à la première partie du dossier, soit la cause tarifaire. Aucun remboursement de taxes n'est réclamé par cet intervenant. Cependant, la **CAMSS** a omis de calculer dans son relevé de frais 17,5 heures d'honoraires d'avocat, sous la rubrique *argumentation*, dont le détail se retrouve à la facture # 49395 soumise par

⁵ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁶ D-98-89 et D-98-89R.

leur procureur. Le montant total réclamé par la CAMSS, tel que corrigé par la Régie, est donc de 48 053,55 \$.

Le **GRAME-UDD** ne réclame aucuns frais de procureur. Le montant total de 43 523,62 \$ demandé se rapporte à du travail d'expert, de coordination des organismes en cause, d'analyse et d'administration. Les frais reliés à l'audience tarifaire proprement dite (phases I et II) s'élèvent, selon l'intervenant, à 40 057,08 \$, tandis que 2 115,94 \$ sont associés à la requête en irrecevabilité (47 heures) et 1 350,60 \$ à l'étude du rendement incitatif (30 heures). Le montant total inclut une demande de remboursement pour des dépenses de 5 479,90 \$, toutes reliées à la cause tarifaire.

En ce qui concerne les taxes, le GRAME-UDD n'a *facturé aucune taxe autre que celles qui leur ont été facturées directement*⁷. De plus, l'intervenant considérant avoir droit à un remboursement de 50 % des taxes TPS et TVQ, celui-ci n'a inclus que ce montant des taxes dans sa demande de remboursement. Tel que mentionné, des frais préalables de 20 000 \$ ont été accordés à cet intervenant, dont 19 813,96 \$ ont été actuellement payés.

Le montant total des honoraires et des dépenses réclamé par **Option Consommateurs et FNACQ** s'élève à 194 520,28 \$⁸. Cette somme réfère tant au travail effectué par leur procureur et leurs experts qu'à celui de trois analystes. Pour la phase II de l'audience tarifaire, cet intervenant réclame des frais de 147 224,18 \$, un remboursement de 12 179,04 \$ ayant déjà été effectué pour la première phase. Un montant de 575,12 \$ est également réclamé pour la requête en irrecevabilité et une somme de 46 720,98 \$ pour l'étude d'un mécanisme incitatif. Bien que des frais préalables de 20 000 \$ aient été accordés à cet intervenant, celui-ci n'a demandé aucun paiement. Le remboursement des taxes payées est inclus dans la présente demande. Après révision par la Régie, le montant total est corrigé à 195 588,16 \$, suite à l'oubli d'une partie des honoraires des analystes É. Fraser (20,3 heures) et Y. Vennes (7,6 heures)⁹.

Le **RNCREQ** réclame un montant total de 163 253,65 \$, soit 36 842,93 \$ pour la cause tarifaire, 51 937,76 \$ pour la requête en irrecevabilité et 74 472,96 \$ pour l'étude du mécanisme incitatif proposé par le distributeur. À ce montant cependant, les dépenses ayant justifié un paiement de 20 000 \$ à titre de frais préalables doivent être ajoutées. Dans l'ensemble, les frais réclamés par l'intervenant se rapportent au travail de leurs deux procureurs, de leurs experts et de leurs analystes. Également, 297,5 heures de coordination sont réclamées de même que le remboursement intégral des taxes payées.

⁷ Selon la lettre du 10 décembre 1998.

⁸ Selon le relevé de frais corrigé du 6 janvier 1999.

⁹ Selon la facture détaillée soumise à l'onglet 7 du compte soumis le 18 décembre 1998.

Prenant en considération les dépenses déjà remboursées à titre de frais préalables pour la phase I de la cause tarifaire, de même que plusieurs erreurs de calcul et oublis de conversion en dollars canadiens de dépenses effectuées en dollars US, la Régie en arrive à la conclusion, sur la base des pièces déposées, qu'un montant total de 212 379,87 \$ est réclamé par le RNCREQ, soit 68 642,37 \$ pour la cause tarifaire, 52 521,85 \$ pour la requête en irrecevabilité et 91 215,65 \$ pour l'étude d'un mécanisme incitatif.

Quant au **ROEE**, cet intervenant demande à la Régie un remboursement total de 125 785,76 \$ pour les honoraires de son procureur, de ses experts et de ses analystes, de même que pour 155 heures de coordination et des frais s'y rattachant. De ce montant total, 112 213,59 \$ sont réclamés pour la phase II de la cause tarifaire, 10 714,22 \$ ayant déjà été payés pour la phase I, 5 053,54 \$ pour la requête en irrecevabilité et à 8 518,63 \$ pour le mécanisme incitatif. Le remboursement intégral des taxes est également demandé par cet intervenant, bien qu'une erreur se soit glissée lors du calcul de celles-ci. Suite à la rectification de la Régie, le montant total réclamé est ajusté à 125 820,35 \$.

LA POSITION DE SCGM

De façon générale, le distributeur s'inquiète¹⁰ de l'ampleur des frais réclamés et souligne que ceux-ci s'ajoutent aux frais réclamés et payés suite aux audiences du mois de juillet 1998 et à la décision D-98-89R du 20 novembre 1998, soit 48 320,84 \$. SCGM prétend qu'elle assume par ce biais les coûts de la formation des nouveaux intervenants et conteste particulièrement les factures très élevées présentées par les groupes environnementalistes. Selon le distributeur, il s'agit là d'un financement disproportionné puisque ceux-ci devraient limiter leur participation à ce qui fait leur raison d'être.

Relativement au relevé de frais déposé par l'ACIG, le distributeur se limite à souligner les dépenses très élevées de l'expert Johnson par rapport aux autres experts et avocats et le fait qu'une erreur a dû se glisser dans la réclamation relative aux honoraires du D^r Waters puisque la TPS y a été incluse.

Quant aux frais réclamés par le GRAME-UDD, le distributeur souligne d'une part, que les frais de coordination très élevés ne sont pas justifiés par le nombre de membres de ces deux groupes et, d'autre part, que le nombre d'heures réclamées par l'intervenant pour la cause tarifaire est trop élevé compte tenu de l'utilité de sa participation aux débats.

¹⁰ Lettre de M^e Jocelyn B. Allard du 5 janvier 1999.

Par ailleurs, SCGM indique que plusieurs erreurs se sont glissées, selon elle, dans la demande de frais de Option Consommateurs et FNACQ, notamment dans le taux horaire de leur procureur. Le distributeur conteste les honoraires du témoin expert de cet intervenant, soulignant qu'ils dépassent largement les normes établies par la Régie et que l'apport de celui-ci aux débats ne justifie pas qu'ils soient aussi élevés.

Le RNCREQ a, selon SCGM, réclamé un nombre trop élevé d'heures pour la préparation de cette requête; en effet, celui-ci souligne que ce travail correspond à plus de 27 jours de travail. Le distributeur prétend également que des frais de coordination de 15 000 \$ ne peuvent se justifier en ce qui concerne l'étude du mécanisme incitatif. Par ailleurs, SCGM souligne que le RNCREQ n'a pas soumis, avec sa présente réclamation, les factures justifiant le paiement de frais préalables en novembre 1998.

Enfin, quant aux frais réclamés par le ROEE, SCGM soutient que les frais de coordination sont nettement trop élevés et qu'aucuns frais d'expert ne devraient être reconnus en ce qui a trait à la requête en recevabilité.

LA RÉPLIQUE DES INTERVENANTS

Le **GRAME-UDD**¹¹ a répondu aux commentaires et aux critiques du distributeur. Cet intervenant prétend d'abord avoir été le seul groupe environnemental à limiter de façon aussi pertinente sa preuve quant aux façons concrètes d'intégrer les préoccupations environnementales à des audiences tarifaires. Il souligne ensuite avoir été le seul également à présenter une contre-preuve relativement aux affirmations du distributeur sur ce qui fut appelé par cet intervenant *le mythe Tracy*. Son représentant souligne l'importance de s'intéresser tant aux aspects économiques qu'environnementaux de la cause tarifaire, étant donné que ceux-ci sont intimement liés.

Il explique de plus que le partage de leur temps, de la manière indiquée par la Régie, a été fait de façon indicative seulement puisque leur analyse de tous les aspects de la cause a été faite en un seul temps.

Enfin, le GRAME-UDD insiste sur le fait que les frais réclamés ne comportent aucuns frais d'avocats ou d'experts, mais qu'ils sont *presque exclusivement des frais d'analyse du dossier et de représentation au cours des audiences*.

L'intervenant **Option Consommateurs** et **FNACQ**¹², ayant pris connaissance des commentaires du distributeur, a fait parvenir à la Régie un relevé de frais,

¹¹ Lettre de M. Jean-Pierre Drapeau du 8 janvier 1999.

¹² Lettre de M^e Benoît Pépin du 12 janvier 1999 et pièces jointes.

modifié en fonction des erreurs soulevées et des derniers comptes d'honoraires de leur expert. Cet intervenant y a inclus également certains montants de taxes qui n'étaient pas réclamés dans leur premier envoi. Le compte final présenté à la Régie s'élève donc ainsi selon eux à 194 520,28 \$.

Par ailleurs, le procureur d'Option Consommateurs et FNACQ soumet dans sa réponse à SCGM¹³ que le temps consacré à l'audience tarifaire n'a pas servi à de la formation, mais bien à l'examen d'une très volumineuse documentation produite par le distributeur et les intervenants. Il allègue que, d'un point de vue général, l'approche de l'intervenant *à été d'assurer une participation efficace au coût le plus raisonnable possible*. En ce qui a trait aux honoraires de leur expert, qui dépasse 400 \$ CA/heure, le procureur considère que la Régie doit en juger en tenant compte de l'utilité de son expertise aux fins de ses délibérations.

Enfin, l'intervenant considère que ses frais de coordination, quoique plus élevés au sein de groupes de consommateurs résidentiels que pour une association comme l'ACIG, sont justifiés parce qu'il en est en effet à ses premières armes et qu'un test trop strict ne devrait pas lui être imposé. Selon Option Consommateurs et FNACQ, ces frais comprennent non seulement les liens entre les groupes, mais également la participation active à la rédaction de questions écrites qui ont permis la finalisation du dossier soumis à la Régie.

Le **ROEE**¹⁴, quant à lui, s'oppose à l'opinion du distributeur qui trouve disproportionnés les frais réclamés par les intervenants environnementaux par rapport aux autres intervenants. Il soutient qu'*avant l'avènement du concept de financement des intervenants*, seuls les organismes représentant les diverses clientèles disposaient des fonds nécessaires pour faire leurs représentations devant la Régie du gaz naturel. Ainsi, ils ont, au fil des ans et des audiences, eu l'occasion de faire avancer leur point de vue et certaines de leurs revendications. Cependant, pour les groupes environnementaux tel le ROEE, cette cause tarifaire était la *première occasion de soulever plusieurs questions, ignorées des intervenants traditionnels, qui devaient être portées à l'attention de la Régie compte tenu de la juridiction qui lui est conférée par sa loi habilitante*.

La perspective de développement durable avec laquelle doit être analysée toute nouvelle proposition tarifaire appelait, selon le ROEE, plusieurs domaines d'expertise au plan du concept même de développement durable, au plan de l'équité dans l'établissement du taux de rendement et enfin au plan réglementaire. Cet intervenant soutient que la preuve faite par leurs experts a été jugée utile par la Régie en fin d'audience, que ceux-ci ont traité de questions laissées en plan par les intervenants traditionnels et que la preuve qu'ils ont soumise était différente.

¹³ Lettre de M^e Benoît Pépin du 6 janvier 1999.

¹⁴ Lettre de M^e Yves Corriveau du 13 janvier 1999.

Enfin, quant aux frais de coordination, le ROEE se décrit comme une alliance de huit groupes dont les besoins de coordination s'avèrent justifiés.

Le **RNCREQ**¹⁵, dans sa réplique, souligne que le montant total de plus de 700 000 \$ réclamé par les intervenants apparaît comme plus que raisonnable étant donné les trois questions abordées par une audience qui a largement dépassé un simple débat tarifaire. Cet intervenant souligne de plus que, pour satisfaire le désir du législateur de faire participer le public aux audiences de la Régie, il faut que les intervenants disposent de budgets adéquats et réalistes. Selon lui, il faut en effet permettre aux intervenants d'étoffer avec soin leurs dossiers et d'être en mesure de présenter *des preuves et arguments de qualité avec des experts et des procureurs de haut calibre*. Il est, par ailleurs, irréaliste et contre productif, selon le RNCREQ, de prétendre que la participation des groupes environnementaux doit être limitée à cet unique aspect puisque l'environnement ne peut être considéré en vase clos. En définitive, l'intervenant soutient que les frais réclamés par les groupes environnementaux sont justifiés et raisonnables.

Quant à leur propre relevé de frais et aux observations particulières de SCGM, le RNCREQ souligne que, comme l'a noté le distributeur, tous les honoraires remboursés par SCGM à titre de frais préalables n'ont pas été inclus dans sa facture finale¹⁶ et que certains ajustements devront être faits dans les montants à être accordés. Par ailleurs, le procureur insiste sur le fait que le travail relié à la requête en irrecevabilité de SCGM a commencé dès le mois d'août 1998 et non en octobre. Il leur a fallu, avec leur expert, analyser en effet les motifs allégués par le distributeur pour ne pas répondre à certaines de leurs questions, soit la non-applicabilité de l'article 5 et l'interprétation restrictive de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Considérer la requête de manière isolée, comme débutant le 2 octobre 1998, date de son dépôt à la Régie, serait, selon cet intervenant, *clairement injuste et mettrait de côté le débat réel et l'immense travail qui a été fait par le RNCREQ afin de confirmer le rôle et les pouvoirs de la Régie en vertu de sa propre législation*.

Quant aux montants réclamés à titre d'honoraires légaux et d'expertise pour l'audience tarifaire que SCGM trouve trop élevés compte tenu que les efforts de l'intervenant avaient été mis sur le mécanisme incitatif reporté à une phase ultérieure, le RNCREQ réplique que, même en tentant de minimiser leur présence à l'audience, les documents produits devaient être étudiés et le contenu des auditions, si celles-ci n'étaient pas suivies en personne, devaient être connus et donc les transcriptions lues.

¹⁵ Lettres de M^e Hélène Sicard des 15 et 18 janvier 1999.

¹⁶ Le relevé de frais et les pièces justificatives qui s'y rapportaient avaient été envoyés à la Régie en octobre 1998 au moment de la demande de frais préalables.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a procédé à l'analyse détaillée des demandes de frais des intervenants, en se basant tant sur sa loi constitutive et sur sa réglementation que sur ses décisions antérieures traitant de ces questions, soit principalement les décisions D-94-12¹⁷ et D-98-66¹⁸. Comme le souligne le distributeur, le total des frais réclamés à la suite des audiences tarifaires de l'année 1999 dépasse largement les montants auparavant accordés. En effet, alors qu'il n'y avait en général que les consommateurs industriels qui intervenaient aux audiences, l'intérêt de plus en plus marqué pour ces questions a fait en sorte que les groupes de consommateurs résidentiels et les groupes environnementaux ont décidé, cette année, de participer à l'audience tarifaire annuelle de SCGM. Cette participation accrue a évidemment entraîné un nombre record de questions écrites, soit plus de 900, adressées au distributeur.

Il est aussi important de noter que certaines questions abordées dans le cadre de cette audience l'étaient selon une perspective nouvelle. En effet, qu'il s'agisse de la question de l'application de l'article 5 de la loi à une audience tarifaire, de la proposition par le distributeur de nouveaux mécanismes incitatifs ou enfin d'une formule automatique d'établissement du taux de rendement, il s'agissait dans tous les cas de concepts examinés pour la première fois par la Régie de l'énergie et la Régie du gaz naturel. L'étude de ces concepts nécessitait donc une attention particulière de la part des intervenants. À cet égard, il est intéressant de noter qu'à la suite de l'audience tarifaire 1998 tenue à l'automne 1997, l'ACIG réclamait 13 913,80 \$¹⁹ alors que pour la présente cause tarifaire 1999 elle réclame 181 129,56 \$.

Même si la Régie réitère sa décision du 12 novembre 1998 à l'effet que les interventions ont été, de manière générale, utiles à ses délibérations et même si elle reconnaît que l'ampleur des frais soumis par les participants peut s'expliquer par la nature extraordinaire des questions qui ont été traitées dans cette cause, elle doit cependant souligner que, plus spécifiquement, certains honoraires ou dépenses soumis par les intervenants n'ont pas été considérés par la Régie comme étant pertinents et utiles à ses délibérations ou justifiés selon son analyse. Ces frais ne seront donc pas remboursés aux intervenants.

Concernant de manière générale les dépenses, la Régie s'étonne de la grande variété des taux et des frais de télécopie réclamés par les intervenants. En effet, ceux-ci varient de façon inexplicable entre 10 ¢ et 3 \$ la page; certains sont plutôt réclamés au taux de 15 ou de 30 ¢ la minute et d'autres sont réclamés avec des taux différents pour les pages reçues et envoyées. Devant une telle panoplie de

¹⁷ Décision rendue le 31 mars 1994 (dossier 3256-92).

¹⁸ Décision rendue le 6 août 1998 (dossier 3392-97).

¹⁹ Décision D-98-02 rendue le 30 janvier 1998 (dossier 3376-97).

taux, comportant des écarts en apparence aberrants, la Régie ne peut que constater d'une part, que des sommes allant jusqu'à plusieurs centaines et milliers de dollars sont réclamées et d'autre part, qu'elle n'est pas à ce stade-ci en mesure de déterminer de façon précise quel taux devrait être utilisé pour le remboursement de tels frais.

Si la Régie a décidé²⁰ de ne pas rembourser les frais de messagerie, c'est qu'elle considérait que ses règles de procédure souples ne les exigeaient pas; de ce fait, elle n'a pas voulu non plus multiplier l'usage du télécopieur par le biais d'un remboursement à première vue inexplicable et difficilement justifiable. Les dépenses que la Régie accepte de rembourser doivent être uniquement celles qui sont nécessaires et encourues par un intervenant directement pour la défense de son point de vue ou de ses intérêts.

La Régie accueille donc, pour cette cause, les frais de télécopie tels que soumis par les intervenants. Toutefois, elle rappelle à ceux-ci que, tout comme les frais de photocopie qui sont limités présentement à un taux de 15 ¢ l'unité, les frais de télécopie feront l'objet, dans le cadre de l'audience générique sur les frais²¹, d'une décision qui éclairera toutes les parties en présence.

Les frais de l'ACIG

Les comptes d'honoraires réclamés par l'ACIG sont acceptés à l'exception d'une partie des honoraires d'experts payés au D^r Waters. Ceux-ci en effet dépassent le taux horaire appliqué de manière constante dans un certain nombre de décisions récentes de la Régie et notamment dans la décision D-98-89R reconnaissant des frais à quatre intervenants pour la première phase de l'audience tarifaire relative aux demandes prioritaires de SCGM.

Des frais de traduction de 18 343,20 \$ sont par ailleurs demandés par l'intervenante. Il s'agit des frais reliés à la traduction anglaise de plusieurs éléments de la preuve de SCGM de même que de quelques extraits de décisions antérieures de la Régie du gaz naturel.

En audience, le 21 octobre 1998²², le président de la formation énonçait certains principes relativement au remboursement de tels frais. Ainsi, puisqu'une démarche avait déjà été entreprise par la Régie (décision D-98-127²³) pour instaurer de nouvelles méthodes et pratiques pour le remboursement des frais aux intervenants, il n'apparaissait pas opportun à ce moment, et pour cette audience,

²⁰ Décision D-98-66 du 8 juin 1998.

²¹ Dossier R-3412-98.

²² Notes sténographiques 21 octobre 1998, vol.1, pages 120 et 121.

²³ Décision D-98-127 rendue le 25 novembre 1998 (dossier R-3412-98).

de modifier la tradition établie pour les frais de traduction. La Régie informait donc en conséquence les participants à l'effet que les frais encourus pour la traduction des documents *essentiels* à la préparation des témoignages des experts anglophones pourraient être soumis dans le relevé des frais finaux des intervenants, sujets à l'évaluation de leur pertinence par la Régie.

Option Consommateurs et FNACQ a appuyé la demande présentée par l'ACIG pour l'acceptation par la Régie de ces frais, soulignant que les traductions déposées par cette intervenante avaient été utiles et avaient bénéficié à leur expert anglophone. Cette intervenante ajoutait que ces traductions avaient amélioré leur compréhension des enjeux et cela, sans dédoublement d'efforts de traduction²⁴. De fait, les intervenants, de manière générale, considéraient alors que les traductions de documents, de même que la traduction simultanée des témoignages, sont des outils utiles devant être mis à leur disposition.

Compte tenu de ces éléments, la Régie accepte que les frais de traduction assumés par l'ACIG lui soient entièrement remboursés.

Par ailleurs, la Régie, comme elle l'a à plusieurs reprises décidé²⁵, refuse toutes les dépenses qui ne sont pas confirmées par des pièces justificatives. Elle limite le remboursement des frais d'hôtel du Dr W. R. Waters au maximum applicable de 100 \$²⁶ par nuit contrairement au 219 \$ réclamés et décide que, des trois voyages réclamés pour l'expert H. Johnson entre Calgary et/ou Toronto et Montréal, un seul est justifié. La Régie note de plus qu'un de ces trois voyages n'est appuyé d'aucun reçu.

Les frais de photocopie sont ajustés selon les maximums unitaires décidés et selon les montants réconciliés avec les pièces justificatives soumises. Enfin, les frais de recherche, de messagerie et de reliure (D-98-169²⁷) et de recherche jurimétrique (D-98-125²⁸) sont refusés.

Comme l'a noté SCGM, les taxes réclamées par l'ACIG ne devraient pas lui être remboursées puisque l'ACIG a droit à un remboursement par les autorités fiscales compétentes des taxes qu'elle paie. En effet, l'ACIG étant un organisme sans but lucratif, ou une corporation faisant des activités commerciales, se retrouve dans une situation fiscale lui permettant de demander au gouvernement un remboursement pouvant atteindre 100 % des taxes déboursées²⁹. La Régie note d'ailleurs que l'ACIG n'a réclamé aucun montant de taxes pour les honoraires et

²⁴ Notes sténographiques du 21 octobre 1998, vol. 1 pages 79 et 80.

²⁵ Voir notamment la décision D-98-66.

²⁶ Décision D-94-12 rendue le 31 mars 1994 (dossier R-3256-92), page 9.

²⁷ Décision D-98-169 rendue le 21 décembre 1998 (dossier R-3395-97).

²⁸ Décision D-98-125 rendue le 20 novembre 1998 (dossier P110-3, 14, 18 et 75).

²⁹ Décision D-99-24 rendue le 17 février 1998 (dossier R-3398-98), pages 4 et 5.

les frais de son procureur; par contre celles-ci sont réclamées pour les honoraires et les frais de ses experts. Considérant que l'ACIG a droit à un remboursement pouvant atteindre 100 % des taxes de la part des autorités compétentes, la Régie ne lui accorde aucun remboursement de taxes.

À ce stade-ci, la Régie désire également rappeler qu'un montant de 25 427,58 \$ a déjà été payé à cette intervenante pour les frais encourus durant la première phase de cette cause tarifaire. Ainsi donc, ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des éléments discutés, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'ACIG les frais présentés au tableau ci-dessous :

| ACIG | Demandés | Corrigés³⁰ | Considérés³¹ | Accordés |
|-------------------------------|----------------------|------------------------------|--------------------------------|----------------------|
| Honoraires/frais procureurs | 81 333,88 \$ | 81 290,88 \$ | 79 613,27 \$ | 79 613,27 \$ |
| Honoraires/frais experts | 90 314,06 \$ | 93 233,77 \$ | 78 593,59 \$ | 78 593,59 \$ |
| Honoraires/frais coordination | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| Honoraires/frais analyse | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| Total des taxes | 6 289,84 \$ | 6 604,91 \$ | 5 626,04 \$ | 0 \$ |
| TOTAL | 177 937,78 \$ | 181 129,56 \$ | 163 832,90 \$ | 158 206,86 \$ |
| Frais préalables payés | | | | 0 \$ |
| MONTANT À ÊTRE PAYÉ | | | | 158 206,86 \$ |

Les frais de la CAMSS

La Régie constate que les frais réclamés par la CAMSS sont en général justifiés, sauf en ce qui a trait au taux horaire de l'expert, lequel est modifié afin de tenir compte des normes applicables limitant le taux horaire des experts à 200 \$/heure (en dollars canadiens)³². Par ailleurs, les montants réclamés à titre d'honoraires de procureur sont corrigés d'une somme additionnelle de 3 500 \$ afin de refléter une erreur d'écriture, soit 17,5 heures apparaissant à la facture du procureur pour l'argumentation mais ayant été omises dans le calcul total. Les frais d'honoraires pour le procureur s'élèvent donc plutôt à 43 520 \$.

Quant aux honoraires d'expert, la Régie corrige également une erreur de calcul dans le montant réclamé; le total est ainsi corrigé à 3 234 \$. Les dépenses réclamées par la CAMSS lui sont accordées, à l'exception des frais de papeterie, de reliure et de messagerie qui sont refusés. N'ayant pas été justifiés par des reçus, les frais de taxi et de stationnement sont également refusés.

³⁰ Montants corrigés pour tenir compte des erreurs de calcul et des oublis relevés par la Régie.

³¹ Montants considérés selon les maximums ou balises fixés par la Régie du gaz naturel et la Régie de l'énergie dans ses décisions antérieures.

³² Décision D-98-89 rendue le 19 octobre 1998 (dossier R-3397-98).

La CAMSS n'a fait aucune réclamation à titre de remboursement de taxes et aucun montant n'a été préalablement remboursé à cet intervenant pour la phase I de cette cause tarifaire. Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des éléments discutés, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à la CAMSS les frais présentés au tableau ci-dessous :

| CAMSS | Demandés | Corrigés | Considérés | Accordés |
|-------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Honoraires/frais procureurs | 41 283,28 \$ | 44 783,28 \$ | 44 313,22 \$ | 44 313,22 \$ |
| Honoraires/frais experts | 3 228,27 \$ | 3 270,27 \$ | 3 261,03 \$ | 3 261,03 \$ |
| Honoraires/frais coordination | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| Honoraires/frais analyse | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| Total des taxes | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| TOTAL | 44 511,55 \$ | 48 053,55 \$ | 47 574,25 \$ | 47 574,25 \$ |
| Frais préalables payés | | | | 0 \$ |
| MONTANT À ÊTRE PAYÉ | | | | 47 574,25 \$ |

Les frais du GRAME-UDD

L'intervenant, deux groupes environnementaux réunis pour participer à l'audience, a choisi, pour minimiser ses frais, de ne pas faire appel à des services professionnels. Ainsi, c'est le président de l'UDD qui a assumé la représentation de la coalition, l'argumentation et le contre-interrogatoire, alors que le président du GRAME a participé à titre d'expert conseil. La Régie appuie cette démarche et permet donc que leur salaire, de même que celui versé à M. Réjean Benoît, analyste, soient remboursés à l'intervenant aux taux soumis par celui-ci.

Il faut se rappeler en effet que, par ses politiques en matière de frais, la Régie désire encourager les intervenants à développer leurs ressources internes. Toutefois, afin d'éviter un quelconque financement des opérations courantes, un intervenant se doit de démontrer que la participation à une audience leur a occasionné des dépenses additionnelles. C'est sur cette démonstration que la Régie pourra décider que les salaires versés habituellement à leurs employés, leurs dirigeants ou leurs administrateurs seront remboursés aux intervenants³³. La Régie considère que le GRAME-UDD a fait la démonstration de charges additionnelles causées par leur participation à ces audiences.

Cependant, la Régie ne considère pas justifiés les frais réclamés par le GRAME-UDD au titre de l'administration, soit 7,5 heures pour M. Jean-François Lefebvre, 34 heures pour M. Jean-Pierre Drapeau et 48,5 heures pour M. Réjean Benoît. De même, la Régie n'accorde pas le remboursement de 36,25 heures à M^{me} Nathalie Trudeau pour du travail clérical que la Régie juge couvert par les autres honoraires professionnels accordés.

³³ Décision D-98-66 rendue le 6 août 1998 (dossier R-3392-97), page 11.

De plus, il appert, après analyse des pièces justificatives déposées, que certaines dépenses réclamées doivent être refusées. Ainsi, les frais de papeterie, de messagerie et de livres pour une somme totale de 565,50 \$ ne sont pas remboursables, certains frais de repas et de stationnement au montant de 201,51 \$ liés à des réunions avec des bénévoles sont également exclus parce qu'ils ont été encourus pour des réunions à Québec donc, dans le territoire où M. Drapeau exerce ses activités professionnelles. Les frais d'hôtel sont également réduits à 100 \$ la nuitée pour tenir compte du maximum en vigueur.

Enfin, ayant jugé en début d'audience que certains aspects des mémoires des intervenants, notamment en ce qui a trait aux instruments du droit international non en vigueur ou non applicables, n'étaient ni nécessaires ni utiles à ses délibérations, la Régie décide de diminuer le total des frais accordés pour la cause tarifaire proprement dite de 15 % pour tenir compte de la pertinence des aspects abordés dans leur preuve.

Tel que déjà mentionné, le GRAME-UDD a inclus dans sa demande de remboursement un montant représentant 50 % des taxes effectivement déboursées. Considérant que lors des décisions D-99-24 et D-99-38, l'UDD, à titre d'organisme sans but lucratif, et le GRAME, comme organisme de bienfaisance, ont démontré être éligibles à un facteur de remboursement de 50 % de la part du gouvernement³⁴, la Régie autorise donc le remboursement de ce 50 % des taxes déboursées sur les frais accordés.

Cet intervenant s'est vu accorder des frais préalables jusqu'à un maximum de 20 000 \$ lors de la décision D-98-47; le GRAME-UDD a reçu à ce jour un montant de 19 813,96 \$ pour couvrir certains des frais réclamés dans cette demande. Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des éléments discutés, la Régie estime donc qu'il est approprié de rembourser au GRAME-UDD les frais présentés au tableau ci-dessous et d'octroyer le paiement du solde restant :

| GRAME-UDD | Demandés | Corrigés | Considérés | Accordés |
|-------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Honoraires/frais procureurs | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ |
| Honoraires/frais experts | 12 661,88 \$ | 12 661,88 \$ | 12 661,88 \$ | 10 823,37 \$ |
| Honoraires/frais coordination | 22 570,98 \$ | 22 570,98 \$ | 21 514,06 \$ | 17 765,02 \$ |
| Honoraires/frais analyse | 7 914,08 \$ | 7 914,08 \$ | 7 914,08 \$ | 4 999,78 \$ |
| Total des taxes | 376,68 \$ | 376,68 \$ | 298,67 \$ | 298,67 \$ |
| TOTAL | 43 523,62 \$ | 43 523,62 \$ | 42 388,69 \$ | 33 886,85 \$ |
| Frais préalables payés | | | | 19 813,96 \$ |
| MONTANT À ÊTRE PAYÉ | | | | 14 072,89 \$ |

³⁴ D-99-24 rendue le 17 février 1999 (dossier R-3398-98) et D-99-38 rendue le 17 mars 1999 (dossier R-3395-97).

Les frais d'Option Consommateurs et FNACQ

Plusieurs erreurs d'écriture contenues au relevé de frais d'Option Consommateurs et FNACQ furent soulevées par le distributeur; celles-ci furent postérieurement corrigées par l'intervenant³⁵. Le total des frais acceptés tiendra évidemment compte de cette révision. Tel que statué dans les décisions D-98-89 et D-98-89R, les montants demandés à titre d'honoraires d'experts doivent être modifiés afin de tenir compte des normes applicables limitant le taux horaire des experts à 200 \$/heure (en dollars canadiens). La Régie considère en effet que tous les arguments soulevés par le procureur de l'intervenant quant à cette question, pourront être cernés plus adéquatement dans le cadre de la démarche entreprise dans sa cause générique sur les frais des intervenants³⁶.

En ce qui concerne les comptes d'honoraires produits au nom de S. Fenelon et L. Castleberry, la Régie considère ces montants reliés aux employés de bureau de l'expert M. Drazen et, dès lors, comme des frais inhérents à son expertise compris dans les honoraires des experts. La Régie refuse donc, pour cette raison, ces montants au total de 3 275,30 \$.

Concernant les dépenses réclamées, la Régie a dû apporter certaines corrections reliées au fait que des dépenses de M. Drazen pour des séjours d'hôtel, des repas et des taxis payées en dollars canadiens avaient été considérées comme payées en dollars américains et converties à nouveau en devises canadiennes. Par ailleurs, comme pour les autres intervenants, toutes les dépenses alléguées, mais non soutenues par des pièces justificatives, à l'exception des dépenses reliées à des photocopies ont été refusées. C'est le cas, par exemple, pour plusieurs dépenses soumises par leur expert M. Drazen. De même, les frais de reliure, de papeterie et de messagerie ne sont pas remboursables.

Dans son envoi du 12 janvier 1999, Option Consommateurs et FNACQ a soumis son relevé de participation en y incluant le total des taxes applicables. Or, puisque d'une part, dans la décision D-99-24, la Régie a reconnu que la FNACQ avait droit à un remboursement des taxes de la part du gouvernement dans une proportion de 50 % et d'autre part, dans la décision D-99-38, la Régie a également reconnu qu'Option Consommateurs, à titre d'organisme de bienfaisance, peut également bénéficier d'un remboursement partiel de la part des gouvernements de 50 % des taxes payées, la Régie autorise donc un remboursement de 50 % des taxes sur les frais accordés.

Des frais préalables ont également été accordés à cet intervenant par la décision D-98-47; toutefois Option Consommateurs et FNACQ n'a réclamé aucun

³⁵ Lettre du 12 janvier 1999 d'Option Consommateurs et FNACQ.

³⁶ Décision D-98-127 rendue le 25 novembre 1998 (dossier R-3412-98).

montant à ce titre, étant plutôt remboursé d'une somme de 12 179,04 \$ pour sa participation à la phase I de la cause tarifaire. Ainsi, ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des éléments discutés, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à Option Consommateurs et FNACQ les frais présentés au tableau ci-dessous :

| OC – FNACQ | Demandés | Corrigés | Considérés | Accordés |
|--------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Honoraires/frais procureurs | 51 313,27 \$ | 51 313,27 \$ | 50 637,52 \$ | 50 637,52 \$ |
| Honoraires/frais experts | 105 243,38 \$ | 105 331,79 \$ | 90 039,67 \$ | 86 764,40 \$ |
| Honoraires/frais analyse coord | 12 554,48 \$ | 13 394,64 \$ | 13 143,55 \$ | 13 143,55 \$ |
| Total des taxes | 25 408,95 \$ | 25 548,46 \$ | 11 555,78 \$ | 11 309,73 \$ |
| TOTAL | 194 520,28 \$ | 195 588,16 \$ | 165 376,52 \$ | 161 855,20 \$ |
| Frais préalables payés | | | | 0 \$ |
| MONTANT À ÊTRE PAYÉ | | | | 161 855,20 \$ |

Les frais du RNCREQ

Contrairement à la plupart des autres intervenants, aucuns frais n'avaient été réclamés par le RNCREQ suite à la première phase de l'audience tarifaire du mois de juillet 1998. Ainsi, la somme de 163 253,65 \$ réclamée par le RNCREQ représente donc l'ensemble de ses frais pour le dossier tarifaire 1999. Toutefois cet intervenant a omis d'inclure dans ce montant les frais pour lesquels il a reçu un paiement préalable de 20 000 \$ du distributeur. C'est donc en tenant compte notamment de cette omission que la Régie a révisé le montant total réclamé par le RNCREQ à 212 379,87 \$.

Après analyse des documents soumis, la Régie accepte les honoraires légaux réclamés pour la réponse à la requête en irrecevabilité des mémoires de plusieurs intervenants présentée par SCGM et pour ce qui a trait à l'étude d'un mécanisme incitatif. En effet, principalement pour la requête en irrecevabilité, la Régie reconnaît que le RNCREQ a pris un certain leadership dans la défense du point de vue des groupes environnementaux, justifiant par le fait même des honoraires relativement plus élevés pour cet intervenant à ce niveau.

Quant aux honoraires d'expertise reliés à ces deux sujets d'audience, la Régie les considère également justifiés à l'exception de ceux reliés à l'Institut Tellus puisque aucun compte rendu détaillé, autre que les textes déposés en preuve, ne lui permet de comprendre le mandat donné à l'Institut et le travail effectué par les nombreux professionnels ayant œuvré dans le dossier. Les taux horaires réclamés par ceux-ci varient d'ailleurs de 30 \$ US à 126 \$ US de l'heure pour un total dépassant les 23 000 \$ US. Par conséquent, la Régie ne reconnaît que 50 % du total des frais de l'Institut Tellus.

Le RNCREQ réclame 297,5 heures à titre d'honoraires de coordination pour le président de l'organisme, M. Marc Turgeon. Comme l'intervenant n'a pas démontré que le fait de participer à des audiences de la Régie lui a occasionné des dépenses accrues justifiant une demande de cette ampleur, mais reconnaissant tout de même qu'une certaine coordination s'avère nécessaire, la Régie accorde seulement 50 % de cette réclamation.

Par ailleurs, le RNCREQ réclame des dépenses de près de 10 000 \$ dont 3 122,68 \$ reliées à l'envoi et à la réception de pages télécopiées, dont 2 402 par le procureur de l'intervenant. La Régie rappelle, comme elle l'a énoncé plus haut dans son opinion qu'elle est préoccupée par ces coûts énormes, mais qu'elle n'est pas à ce stade-ci en mesure de déterminer de façon précise quel taux devrait être utilisé pour le remboursement de tels frais. Elle accepte donc ces frais tel quels, dû au fait que ceux-ci ne sont présentement soumis à aucune norme précise.

Parmi les autres dépenses réclamées par le procureur du RNCREQ, seules celles relatives aux photocopies, au taux de 15 ¢ la page, sont acceptées, celles-ci étant les seules accompagnées des reçus nécessaires à leur justification. Quant aux dépenses soumises par les experts, les réclamations pour les frais de télécopie et de téléphone sont également rejetées dû au manque de pièces justificatives. Il en va de même pour certaines dépenses soumises pour les coordinateurs.

La Régie décide que les frais de séjour encourus par les coordinateurs et analystes sont, en l'absence de reçus d'hôtel, diminués à 19,15 \$ par jour, selon la norme gouvernementale pour ses employés lorsque hébergés chez leur parenté. Quant aux frais de déplacement particulièrement importants pour les coordonnateurs, notamment pour M. Turgeon, la Régie les considère injustifiés. Le RNCREQ, en effet, demande le remboursement au taux de 35 ¢/km pour plusieurs voyages entre Hull, lieu d'affaires de M. Turgeon, et Montréal, et entre Hull et Sherbrooke où se sont tenues plusieurs réunions. En fait, ce sont 6 822 kilomètres que réclame M. Turgeon. La Régie considère que la moitié de ces dépenses, au taux de 34 ¢/km selon la norme gouvernementale, se justifie. Elle demande cependant aux intervenants de s'assurer à l'avenir de l'emploi du moyen de transport le plus économique, soit le transport en commun, pour leurs déplacements futurs.

Finalement, étant donné qu'une partie de la preuve du RNCREQ concernant la cause tarifaire elle-même a été jugée non pertinente au débat tarifaire, la Régie décide d'accorder seulement 50 % du montant réclamé à ce titre par le procureur et 30 % de celui réclamé pour l'expert.

Le RNCREQ a soumis son relevé de participation en y incluant le total des taxes applicables. Dans les décisions D-99-24 et D-99-38, il a été reconnu que cet intervenant a droit à un remboursement des taxes de la part du gouvernement

dans une proportion de 50 %, la Régie autorise donc un remboursement de 50 % des taxes sur les frais accordés.

Cet intervenant s'est vu octroyer des frais préalables de 20 000 \$ par la décision D-98-47 et il a d'ailleurs réclamé la totalité de ceux-ci. Ainsi, ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des éléments discutés, la Régie estime donc qu'il est approprié de rembourser au RNCREQ les frais présentés au tableau ci-dessous et de permettre le paiement du solde restant :

| RNCREQ | Demandés | Corrigés | Considérés | Accordés |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Honoraires/frais procureurs | 67 100,11 \$ | 72 002,13 \$ | 71 021,02 \$ | 59 333,52 \$ |
| Honoraires/frais experts | 54 578,59 \$ | 76 706,25 \$ | 76 654,86 \$ | 54 301,24 \$ |
| Honoraires/frais coordination | 13 136,01 \$ | 18 136,01 \$ | 17 272,61 \$ | 9 028,76 \$ |
| Honoraires/frais analyse | 11 479,75 \$ | 17 793,62 \$ | 17 793,62 \$ | 8 896,81 \$ |
| Total des taxes | 14 959,19 \$ | 27 741,86 \$ | 13 728,50 \$ | 9 883,47 \$ |
| TOTAL | 163 253,65 \$ | 212 379,87 \$ | 196 470,61 \$ | 141 443,80 \$ |
| Frais préalables payés | | | | 20 000,00 \$ |
| MONTANT À ÊTRE PAYÉ | | | | 121 443,80 \$ |

Les frais du ROEE

La Régie, après étude du dossier, conclut que les honoraires légaux réclamés par l'intervenant sont justifiés et doivent être remboursés intégralement. Cependant, la Régie ne trouve pas de justification, dans la preuve présentée et dans les interventions faites en cours d'audience, pour les 500 heures et plus d'honoraires d'experts réclamés pour la cause tarifaire proprement dite. Ainsi donc, les heures réclamées pour les experts J. Bellemare, J.-P. Waubb et C. Gendron, en ce qui concerne la phase II de la cause tarifaire, sont réduites à 35 % des montants réclamés, du fait que leurs expertises ne couvrent qu'une partie de la preuve du distributeur.

Également, la Régie considère que les heures réclamées par les experts L.-P. Lauzon et G. Lambert ne reflètent pas la pertinence de leur preuve proportionnellement à l'ensemble de la cause. À titre d'illustration, les 164,8 heures réclamées par M. L.-P. Lauzon représentent à elles seules au-delà de 20 jours ouvrables. En conséquence, la Régie n'accorde le remboursement que de 35 % du total de 222 heures réclamées par MM. Lauzon et Lambert tant pour la phase II de la cause tarifaire que pour la section concernant l'étude d'un mécanisme incitatif.

En ce qui concerne les 155 heures de coordination réclamées pour M. Éric Michaud, celles-ci sont considérées comme justes et raisonnables par la

Régie et donc accordées intégralement; de même les heures réclamées pour l'analyste M. Poirier sont accordées.

Par ailleurs, les dépenses soumises pour des frais de déplacement sont refusées car aucune preuve n'a été déposée à l'effet que les parties impliquées demeuraient à l'extérieur de Montréal et de ses environs; de même, des frais de repas réclamés pour le 11 septembre 1998 sont refusés, aucune audience n'ayant été tenue cette journée. Les réclamations de frais qui ne répondent pas aux critères déjà énoncés par la Régie, qui ne sont pas justifiées par des reçus ou qui dépassent les seuils établis, ont été révisées en conséquence. Ainsi les frais de photocopie sont ramenés à 15 ¢ la copie; par ailleurs, les frais de messagerie sont refusés de même que certains frais de papeterie ou de bureau considérés comme déjà inclus dans les tarifs d'honoraires soumis.

Le ROEE a soumis son relevé de participation en y incluant le total des taxes applicables. Dans ses décisions D-99-24 et D-99-38, la Régie a reconnu que cet intervenant n'a droit à aucun remboursement des taxes de la part du gouvernement. La Régie autorise donc un remboursement intégral des taxes applicables sur les frais accordés.

Des frais préalables ont également été accordés au ROEE dans la décision D-98-47; toutefois cet intervenant n'a réclamé aucun montant à ce titre, étant plutôt remboursé d'une somme de 10 714,22 \$ pour sa participation à la phase I de la présente cause tarifaire. Ainsi, ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des éléments discutés, la Régie estime donc qu'il est approprié de rembourser au ROEE les frais présentés au tableau ci-dessous :

| ROEE | Demandés | Corrigés | Considérés | Accordés |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| Honoraires/frais procureurs | 32 571,25 \$ | 32 571,25 \$ | 32 571,25 \$ | 32 571,25 \$ |
| Honoraires/frais experts | 56 444,47 \$ | 56 444,47 \$ | 56 444,47 \$ | 22 364,71 \$ |
| Honoraires/frais coordination | 9 728,33 \$ | 9 728,33 \$ | 7 903,62 \$ | 7 903,62 \$ |
| Honoraires/frais analyse | 10 641,17 \$ | 10 641,17 \$ | 10 641,17 \$ | 10 641,17 \$ |
| Total des taxes | 16 400,55 \$ | 16 435,13 \$ | 16 160,97 \$ | 11 040,48 \$ |
| TOTAL | 125 785,76 \$ | 125 820,35 \$ | 123 721,48 \$ | 84 521,23 \$ |
| Frais préalables payés | | | | 0 \$ |
| MONTANT À ÊTRE PAYÉ | | | | 84 521,23 \$ |

ATTENDU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*,

CONSIDÉRANT les critères et barèmes énoncés notamment aux décisions D-94-12 et D-98-66;

CONSIDÉRANT que, de manière générale et selon les commentaires appropriés à chacun, l'intervention de l'ACIG, de la CAMSS, du GRAME-UDD, d'Option Consommateurs et FNACQ, du RNCREQ et du ROEE a été utile aux délibérations de la Régie et qu'il y a lieu de rembourser en partie à ces intervenants leurs frais de participation aux audiences;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'ACIG pour un montant de 158 206,86 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de la CAMSS pour un montant de 47 574,25 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du GRAME-UDD pour un montant de 33 886,85 \$, dont 19 813,96 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais d'Option Consommateurs et FNACQ pour un montant de 161 855,20 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du RNCREQ pour un montant de 141 443,80 \$, dont 20 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de frais du ROEE pour un montant de 84 521,23 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

ORDONNE au distributeur, SCGM, de rembourser aux intervenants ci-haut mentionnés, dans les dix jours de la présente, les sommes approuvées par la Régie moins, le cas échéant, les montants déjà payés à titre de frais préalables.

André Dumais
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseuse

François Tanguay
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;
Corporation Approvisionnement-Montréal est représentée par M^e Pierre Tourigny;
Le GRAME-UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;
Option Consommateurs et ARC sont représentés par M^e Benoît Pépin;
Le RNCREQ est représenté par M^e Hélène Sicard et M^e O'Brien;
Le ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François Ouimette.